

**Décret n° 62-374 du 20 novembre 1962 déterminant
les conditions d'exploitation des carrières.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

*De l'obtention de l'autorisation d'extraction des matériaux de
carrière sur le domaine de l'Etat.*

Art. 1er. — Sur toute l'étendue du domaine public ou privé de l'Etat, l'extraction des matériaux de carrière, tels qu'ils sont définis à l'article 2 du code minier, objet de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 est subordonnée à l'autorisation de l'administration dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — La demande d'autorisation rédigée en trois exemplaires dont un sur timbre, est adressée au préfet du lieu de la carrière à ouvrir, elle est accompagnée :

a) D'un extrait de la carte au 1/200.000^e du service géographique sur lequel est indiqué l'emplacement exact de la carrière ;

b) D'un croquis à échelle convenable orienté nord vrai figurant les abords immédiats de la carrière.

La demande précise le cube et la nature des matériaux dont l'extraction est demandée et la durée probable de l'extraction.

Un avis, portant à la connaissance du public l'objet de la demande, est affiché aux bureaux de la préfecture pendant une durée d'un mois.

En cas de compétition pendant le délai d'affichage le droit d'exploitation sera mis en adjudication par la voie des enchères publiques dans les conditions des dispositions de la réglementation en vigueur concernant la vente des terrains urbains.

A - Autorisation d'extraction de durée inférieure ou égale à un an et d'un volume à extraire inférieur ou égal à 500 mètres cubes.

Art. 3. — Après affichage pendant un mois de l'avis spécifié à l'article 2 ci-dessus, sans qu'il ait été présenté d'opposition l'autorisation est accordée ou refusée par décision du préfet ; en cas de refus le demandeur peut en appeler à la décision du ministre chargé des mines qui statue après avis du service des mines.

Les demandes d'autorisation d'extraction concernant un volume à extraire inférieur ou égal à 50 mètres cubes ne sont accompagnées que d'un croquis à échelle convenable orienté nord vrai permettant de situer exactement le lieu d'extraction et figurant les abords immédiats du lieu d'extraction. L'autorisation est accordée ou refusée sans affichage préalable de l'avis mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Les décisions d'autorisation fixent le cube et la nature des matériaux dont l'extraction est autorisée, la durée de l'autorisation, et le taux de la redevance prévue par la réglementation en vigueur. La redevance est toujours perçue préalablement à l'octroi de l'autorisation.

Une ampliation des décisions d'autorisation est envoyée au chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre et au chef du service des mines.

B - Autorisation d'extraction de durée supérieure à un an ou d'un volume à extraire supérieur à 500 mètres cubes.

Dans ce cas le croquis mentionné à l'alinéa B de l'article 2 ci-dessus devra être rattaché à un point repère immuable et facilement reconnaissable sur le terrain.

Si la durée de l'exploitation doit excéder une année ou que le volume à extraire est supérieur à 500 mètres cubes, compte tenu des autorisations antérieures délivrées pour la même carrière au même demandeur, après affichage pendant un mois de l'avis spécifié à l'article 2 ci-dessus, l'autorisation d'extraction est, soit refusée, soit accordée par arrêté du ministre chargé des mines. Le refus est simplement notifié au demandeur. Les décisions éventuelles de mise en adjudication sont prises par arrêté du ministre chargé des mines.

Si la durée de l'exploitation prévue excède 5 ans, l'autorisation d'extraction n'est accordée qu'après signature par le ministre chargé des mines et par le requérant d'un cahier des charges visé par le chef du service des mines et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

arrêtés d'autorisation fixent le cube et la nature des matériaux dont l'extraction est autorisée, la durée de l'autorisation et le taux de la redevance prévue par la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas l'autorisation d'extraction sera accompagnée de la délivrance d'un registre d'extraction qui devra être tenu à jour par les soins du titulaire.

A chaque fin de trimestre, le registre sera envoyé pour visa au chef du service des mines qui établira alors un état des sommes dues pour le cubage extrait.

Art. 4. — Les autorisations d'extraction de matériaux de carrières sur le domaine public de durée inférieure ou égale à 5 ans sont accordées à titre précaire et révocable et en faisant connaître aux demandeurs qu'ils auront à déguerpir sans indemnité à toute réquisition de l'autorité.

Toutefois le déguerpissement ne pourra être exigé qu'un mois après signification de la réquisition, sauf le cas de force majeure.

Art. 5. — Tout bénéficiaire d'une autorisation d'extraction sur le domaine public de l'Etat sera éventuellement tenu de laisser libre sur le terrain occupé un passage pour accéder aux parcelles voisines faisant l'objet d'une occupation quelconque ; ce passage doit être suffisant pour permettre facilement le transport de marchandises par véhicule.

Dans le cas d'autorisation d'extraction des matériaux de carrières accordées en bordure de la mer, d'un lac, ou d'un cours d'eau, ce passage devra permettre le transport des marchandises, jusqu'au rivage.

Art. 6. — Le bénéficiaire d'une autorisation d'extraction devra se conformer aux dispositions des textes en vigueur et notamment aux règles fixées par le titre IV du présent décret. Toute infraction pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

TITRE II.

Des déclarations.

Art. 7. — Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir tant sur les domaines privés que sur le domaine de l'Etat sont soumises aux mesures d'ordre et de police du présent titre.

Art. 8. — Aucune exploitation de carrières, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines ne peut être entreprise, aucune carrière abandonnée ne peut être remise en activité, aucun nouvel étage ne peut être ouvert dans une exploitation souterraine, aucune exploitation ne peut être continuée après changement de l'exploitant, s'il n'a été fait préalablement une déclaration adressée par l'exploitant, à ses risques et périls au préfet du lieu intéressé.

Dans le cas des carrières à ouvrir sur les terrains du domaine public de l'Etat, cette déclaration ne peut être faite que postérieurement à la notification de l'autorisation.

Art. 9. — La déclaration est faite en trois exemplaires dont un sur papier timbré.

Elle contient l'énonciation des noms, prénoms et domicile du déclarant et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière.

Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins.

Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la couvrent, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou exploitation souterraine).

Art. 10. — Il est joint à la demande, un plan des lieux également établi en triple expédition.

En cas d'exploitation par galerie, ce plan obligatoirement établi à l'échelle de 2 mm. par mètre donnant l'emplacement des puits ou des galeries projetés et des travaux déjà existants, sera accompagné d'un deuxième plan superposable, établi à la même échelle et sur papier calque transparent, figurant les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sur lequel l'exploitant se propose d'établir les feuilles, ainsi que les tenants et les aboutissements, les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques, existant sur le terrain dans un rayon de 50 mètres au moins.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration, et sur le plan visé ci-dessus.

Art. 11. — Les déclarations sont classées dans les archives de la préfecture. Il en est donné récépissé.

Le deuxième et le troisième exemplaire de la déclaration et du plan qui y est joint sont transmis au chef du service des mines.

TITRE III.

DES RÈGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION.

CHAPITRE PREMIER.

Des carrières à ciel ouvert.

A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 12. — Les bords des feuilles et excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 50 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau et mares servant à l'usage public.

L'exploitation de la masse est limitée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale fixée à un mètre par mètre d'épaisseur des terrains de recouvrement, lorsque les matériaux à extraire se présentent sous la forme d'une masse solide et de grande cohésion.

Dans le cas d'exploitation de matériaux de carrière dont la cohésion est sensiblement égale à celle des terrains de recouvrement, la distance horizontale à laquelle devront être limités les bords de fouille est fixée à un mètre par mètre de profondeur totale des travaux.

Toutefois cette distance peut être augmentée ou diminuée, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même, sur les directives du chef du service des mines.

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer pour les carrières ouvertes ou à ouvrir en bordure des voies ferrées.

Art. 13. — L'abords de toute carrière située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux pour y former une berge, ou tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées.

Les travaux de clôture sont dans ce cas, à la charge du propriétaire du fond dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité locale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique

B — DES RÈGLES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES.

Art. 14. — Les carrières à ciel ouvert de toute nature ouvertes ou à ouvrir, sont soumises aux mesures de sécurité ci-après déterminées.

Art. 15. — Tout exploitant de carrière de durée supérieure à un an doit avant d'entreprendre tout travail faire connaître au ministre chargé des mines le nom de la personne chargée de la conduite des travaux et responsable de l'application des règlements.

Art. 16. — Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail en période de fortes pluies et après tout chômage de longue durée.

Les opérations de purge doivent être confiées à des ouvriers compétents et expérimentés, désignés par l'agent visé ci-dessus et opérant sous sa surveillance directe, la purge doit être conduite en descendant.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Lorsque le chef du service des mines l'estime nécessaire les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Art. 17. — La personne chargée de la conduite des travaux doit disposer les ouvriers de façon qu'aucun d'eux ne risque d'être atteint par des blocs ou des outils venant d'un chantier de côte plus élevée.

Art. 18. — Le sous-cavage est interdit.

Le havage ne peut être utilisé qu'en vertu d'une autorisation du chef du service des mines et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse havée.

Art. 19. — Dans tout le travail comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

Sont notamment assujettis à cette prescription les ouvriers se tenant pour le travail à plus de quatre mètres au-dessus d'une banquette horizontale sur un front de pente supérieure à 45°, ou même à 30° dans le cas de matériaux particulièrement glissants.

Les conditions d'entretien, d'essai, de réforme, d'amarrage ou d'installation des agrès ou dispositifs utilisés sont fixés par une consigne, approuvée par le chef du service des mines.

Art. 20. — L'exploitation doit être conduite de manière que la carrière ne présente pas de dangers pour le personnel en particulier le front ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés, ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser six mètres sauf autorisation du chef du service des mines. Au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux mètres.

En cas d'abattage à l'explosif la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mine sont fixés de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

L'évacuation des produits abattus doit être organisée de telle sorte que les ouvriers puissent quitter rapidement la zone de danger en cas d'éboulement ou de remise en mouvement accidentelle d'un bloc déjà abattu.

Art. 21. — Les carrières ouvertes dans des masses éboulées ou de faible cohésion, notamment les carrières de sable, graviers, galets ou blocs non cimentés, dépôts fluviaux, récents argiles, tufs, ocres et terres colorantes, schistes décomposés, calcaire friables etc... sont en outre soumises aux prescriptions ci-dessous.

Si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45°.

Si l'exploitation est conduite en gradins, la largeur dégagée de la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit sans préjudice des conditions exigées par l'article 20, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare.

Si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

Art. 22. — Lorsque l'expérience acquise sur la tenue d'une masse de faible cohésion le justifie, le chef du service des mines peut, pour une durée de un an, renouvelable, approuver une consigne d'exploitation comportant des atténuations aux prescriptions de l'article 21.

Art. 23. — Les terres de recouvrement de toutes les carrières sont traitées comme une masse de faible cohésion.

Toutefois la banquette située à leur pied peut ne répondre qu'aux conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 20, sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la carrière situées au-dessus d'elle.

Art. 24. — Dans les carrières où l'abattage est fait par mines profondes et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation du chef du service des mines une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment, autant que la méthode le comporte :

La hauteur des fronts d'abattage ;

La largeur des banquettes ;

La nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement les conditions du tir ;

La dispositions des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;

Les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits ;

Les conditions de circulation du personnel.

Cette consigne peut comporter des atténuations aux prescriptions de l'article 21 ; son approbation n'est alors valable que pour une durée de un an, mais peut être renouvelée.

Art. 25. — Les exploitants de carrière dont les chantiers ne répondent pas aux prescriptions du présent décret disposent d'un délai maximum d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* pour s'y conformer. S'ils désirent recourir soit aux autorisations visées par les articles 18 et 20, soit aux consignes d'exploitation visées aux articles 22 et 24, ils doivent adresser leur demande au ministre chargé des mines dans un délai maximum de six mois à dater de cette publication.

Art. 26. — Tout titulaire d'autorisation d'extraction de matériaux de carrière est tenu à afficher au voisinage des chantiers en des endroits très apparents et facilement accessibles un exemplaire du présent chapitre et veiller en outre à ce que tout le personnel soit constamment tenu au courant des règles d'exploitation et de sécurité à observer.

CHAPITRE II.

Des carrières souterraines.

Art. 27. — Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 50 mètres des bâtiments et constructions quelconques publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau et mares servant à l'usage public.

Cette distance est augmentée de un mètre par chaque mètre de distance verticale qui sépare la sole de l'excavation du niveau de la surface.

Toutefois cette distance horizontale peut être augmentée ou diminuée comme il est dit à l'article 12 ci-dessus.

Art. 28. — Les dispositions de l'article 13 sont applicables aux puits, aux puits verticaux ou inclinés donnant accès dans des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élevation de leur plateforme.

Art. 29. — Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au chef du service des mines avec copie au préfet du lieu intéressé.

Le chef du service des mines fait reconnaître les lieux et établit sur rapport les mesures qu'il juge nécessaires de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique. Une copie du rapport est adressée au préfet du lieu intéressé.

Art. 30. — Lorsque le chef du service des mines après examen des rapports concernant le contrôle des carrières constatera la nécessité de faire dresser ou compléter les plans des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter les plans.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, les plans seront levés à ses frais à la diligence de l'administration.

CHAPITRE III.

Dispositions communes aux carrières à ciel ouvert et aux carrières souterraines.

31. — L'exploitant prendra toutes les mesures commandées par la sécurité de ses ouvriers et celle du public sous forme de consignes d'exploitation soumises à l'approbation du chef du service des mines.

Les consignes viseront notamment :

Les procédés d'abatage de la masse exploitée et des terres de recouvrement, dans les carrières à ciel ouvert ;

La consolidation des puits, galeries et autres excavations et les dimensions des piliers, dans les carrières souterraines.

L'emploi de la poudre et des explosifs est soumis à la réglementation en vigueur en la matière.

Les méthodes d'exploitation et les travaux reconnus dangereux pourront être réglementés, voire même interdits, par des arrêtés du ministre chargé des mines sur proposition du chef du service des mines.

TITRE IV.

De la surveillance de l'administration.

Art. 32. — Le contrôle administratif de l'exploitation des carrières est exercé par les ingénieurs du service des mines et les agents de l'administration habilités à cet effet.

L'exploitant est tenu de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles et de les faire accompagner par des ingénieurs et surveillants afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles.

Art. 33. — Les ingénieurs du service des mines visitent les carrières au cours de leurs tournées. Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent décret et disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et des lois sociales.

Ils visent à chaque visite le registre d'extraction mentionné au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus et laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité et de la salubrité.

Art. 34. — Tout exploitant de carrière, d'une durée supérieure à un an, souterraine ou à ciel ouvert est tenu d'envoyer directement :

Au ministre chargé des mines ;

Au préfet du lieu intéressé.

Avant le 1^{er} mars de chaque année une déclaration fournissant sur son activité, au cours de l'année écoulée les renseignements suivantes :

Nom ou raison sociale de l'exploitant ;

Situation de la carrière.

Pour les carrières ouvertes sur domaine public de l'Etat, le numéro et la date de l'autorisation d'extraction.

La référence du récépissé de déclaration d'ouverture ;

La nature et la quantité de matériaux extraits ;

Le personnel employé ;

Le nombre de jours consacrés à l'extraction ;

Dates de début et fin des travaux d'extraction.

Art. 35. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, la sûreté se trouve compromise, l'exploitant doit en aviser sans délai les autorités administratives locales et le chef du service des mines.

Un ingénieur désigné par le chef du service des mines se rend sur les lieux dressé un procès-verbal de leur état, joint l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger et envoie le tout, directement, au chef du service des mines qui prescrit les mesures nécessaires.

Il n'est statué qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

Si l'exploitant, sur la notification de la décision qui lui est faite ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur désigné, celui-ci fait, sous sa responsabilité les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur le champ.

Accidents.

Art. 36. — 1^o En cas d'accidents ayant entraîné la mort ou des blessures se concluant par une incapacité de travail supérieure à 15 jours, l'exploitant est tenu d'en aviser dans un délai de 48 heures, en indiquant succinctement les causes, les circonstances et les conséquences de l'accident ;

a) Les autorités administratives locales ;

b) Par lettre recommandée, l'inspecteur du travail et le chef du service des mines.

Un ingénieur du service des mines se rend sur les lieux chaque fois que possible ; à défaut, un fonctionnaire habilité par les autorités administratives locales, peut à son lieu et place, faire une enquête et établir un rapport.

Le rapport indique les circonstances de l'accident, recherche les causes et donne des conclusions.

En cas de présomption de crime ou de délit, ou au cas où des infractions aux règlements en vigueur auraient été constatées, copie du rapport est transmise à l'autorité judiciaire compétente.

Copies du rapport et des pièces établies sont toujours adressées par la voie administrative, au chef du service des mines et à l'inspecteur du travail.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant l'arrivée sur place des autorités administratives susvisées.

Chaque fois qu'une information a été ouverte ou, chaque fois qu'il le juge opportun, le chef du service des mines, même s'il ne lui a pas été possible de se rendre sur les lieux ou d'y envoyer un ingénieur, établit sur le vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont adressés un rapport où il émet son avis motivé sur les responsabilités engagées.

Ce rapport est adressé au procureur de la République.

2^o Au cas où un accident serait survenu sans entraîner les dommages corporels définis plus haut, l'exploitant reste tenu d'aviser les autorités administratives susvisées. Par contre, l'enquête administrative est facultative.

Art. 37. — Les dispositions des articles 29, et 35 ci-dessus sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fond dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

Art. 38. — Lorsque les travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est liquidé par le service ayant exécuté les travaux et le recouvrement en est opéré par les voies fiscales ordinaires, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V.

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles de l'arrêté du 23 mars 1942 modifié par arrêtés du 26 juin 1948 et du 25 avril 1953, et de l'arrêté du 26 mars 1938 réglementant l'exploitation des matériaux des carrières.

Art. 40. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications,*

I. IBOUANGA.